



FDVA

Polynésie Française

FONDS POUR LE
DEVELOPPEMENT
DE LA VIE ASSOCIATIVE

Note d'Orientation 2024

Dépôt des dossiers complets jusqu'au

Lundi 1er avril 2024

à 20h00 heure de Tahiti



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

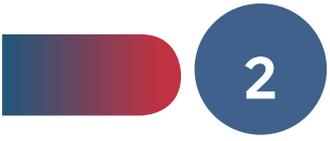
*Liberté
Égalité
Fraternité*

FDVA
FONDS POUR LE
DEVELOPPEMENT
DE LA VIE
ASSOCIATIVE

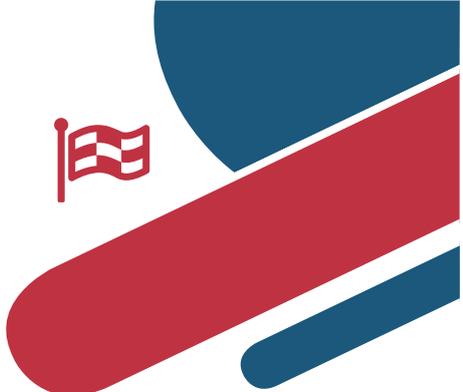


Sommaire

	Préambule	3
	Gouvernance du FDVA en Polynésie française	4
	Calendrier FDVA 2024	5
	Axes de financement 2024	6
	Cadre général du FDVA	7
	Obligation de compte rendu FDVA 2023	9
	Critères de l'axe ① « Formation des bénévoles et des dirigeants associatifs »	10
	Critères de l'axe ② « Financement global de l'activité d'une association »	17
	Critères de l'axe ③ « Mise en œuvre de nouveaux projets ou activités »	21
	Constitution et dépôt des dossiers de demande de subvention FDVA 2024	26
	Accompagnement des associations	29



Préambule



L'État contribue au développement de la vie associative par un soutien financier aux associations dans le cadre du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA).

Depuis le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 créant le fonds pour le développement de la vie associative, la Polynésie française est éligible à ce dispositif dont l'objectif est de soutenir le développement de la vie associative dans son ensemble, notamment par l'attribution de concours financiers pour le fonctionnement global de l'activité d'une association, la mise en œuvre de nouveaux projets, ainsi que la formation des bénévoles et des dirigeants associatifs.

Le Haut-commissariat de la République en Polynésie française, via la Subdivision administrative des Iles-du-Vent et la Mission d'appui technique jeunesse et sport (MATJS), est chargé de piloter et d'animer la mise en œuvre du fonds en s'appuyant sur la Commission territoriale du FDVA installée en 2018.

Ce document présente les orientations et critères relatifs au FDVA en Polynésie française :

- Priorités de financement et gouvernance du FDVA ;
- Calendrier ;
- Critères d'éligibilité et modalités financières ;
- Constitution et procédure d'envoi du dossier de demande de subvention.

Textes de référence du FDVA de la Polynésie française

- Décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative
- Instruction n° DJEPVA/SD1B/2018/075 du 15 mai 2018 relative au FDVA et à l'utilisation de ses crédits déconcentrés
- Arrêté HC 58 IDV/MAAT du 6 juillet 2018 portant désignation des membres de la commission territoriale du fonds pour le développement de la vie associative en Polynésie française



Gouvernance du FDVA en Polynésie française

La commission territoriale du fonds pour le développement de la vie associative (CT FDVA) en Polynésie française a été créée par arrêté le 6 juillet 2018.

Elle est présidée par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française, ou son représentant, et compte onze membres, représentant de partenaires associatifs et institutionnels œuvrant dans le domaine de la vie associative. En application de l'article 7 de la loi n° 2021-875 du 1^{er} juillet 2021, les parlementaires seront désormais conviés à participer à la commission.

Rôle de la commission Territoriale du FDVA

- Emettre un avis sur les priorités et les propositions de financement portant sur les trois axes du FDVA ;
- Être consultée chaque année sur les priorités de financement envisagées en Polynésie française ;
- Définir les priorités et les critères concernant la répartition des subventions attribuées aux associations ;
- Emettre des avis sur les projets mis en œuvre en Polynésie française dans le cadre des appels à projets nationaux,

4

gérés et financés au plan national.

Fonctionnement

- Les membres de la commission territoriale sont nommés pour une durée de 5 ans ;
- Le président de la commission territoriale peut inviter, à tout ou partie de la commission, toute personne ou expert que celle-ci souhaite entendre qui n'a pas de voix délibérative ;

- La commission territoriale délibère à la majorité des membres présents ou représentés ;
- En cas de partage des voix, le président dispose d'une voix prépondérante ;
- Le Haut-commissaire décide des subventions attribuées sur avis de la commission territoriale ;
- Les délibérations de la commission territoriale ne sont pas publiques.

Calendrier FDVA 2024



13 février	Lancement de l'appel à projets
28 février Lieu : DGEE - PIRAE De 16h45 à 19h	Réunion d'information collective (me préciser si suivi en visio depuis une autre île)
 1er avril À 20h00 (Heure de Tahiti)	Clôture du dépôt des dossiers de demande de subvention
Avril	Instruction des demandes de subventions
15 mai	Réunion de la commission territoriale du FDVA pour avis sur les propositions de financement
Mai/Juin	Notification des décisions et versement des subventions aux associations retenues



Axes de financement FDVA 2024

Axe ①

**Formation des bénévoles
et des dirigeants associatifs**

6

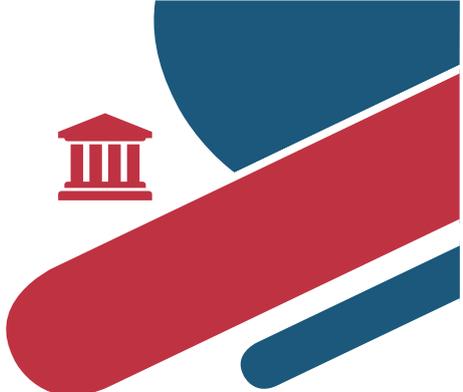
Axe ②

**Financement global
de l'activité d'une association**

Axe ③

**Mise en œuvre de nouveaux projets
ou activités**

Cadre général du FDVA



Pour pouvoir prétendre au FDVA, toute association et projet doivent préalablement répondre aux exigences suivantes :

Critères d'éligibilité des associations

Sont éligibles au FDVA les associations (critères cumulatifs) :

- Ayant leur siège en Polynésie française ;
- De tout champ d'intervention, régies par la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application, sans condition d'agrément ;
- Ayant pour objet une mission d'intérêt général, une gouvernance démocratique et qui garantissent une transparence financière ;
- Qui sont régulièrement déclarées et à jour de leur déclaration au répertoire national des associations (RNA) ainsi qu'à l'Institut de la Statistique de Polynésie française (N° TAHITI) ;
- Qui respectent la liberté de conscience et ne proposent pas d'actions à visée communautariste ou sectaire.

A contrario, ne sont pas éligibles les associations :

- Dites para-administrative ou transparentes¹, les partis politiques ;
- Représentant un secteur professionnel régi par le code du travail ;
- Défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent (au regard de leur objet statutaire ainsi ou de leurs activités réelles) ;
- Dont l'objet est cultuel, ou les associations dont les projets participent directement à l'exercice d'un culte ;
- Les clubs services.

7

Critères d'éligibilité des projets

Sont éligibles les projets qui :

- Sont engagés entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024² ;
- Concourent au dynamisme de la vie locale, à la consolidation de la vie associative locale ou à la création de richesses sociales ou économiques durables, à l'impact notable pour le territoire ;
- Démonstrent une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative par rapport au territoire ;
- Sont directement corrélés aux besoins des territoires ou des publics auxquels ils s'adressent ;

¹ Associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics et/ou dont le conseil d'administration est composé majoritairement de représentants d'élus locaux ou de l'administration.

² S'il n'est pas possible de les mener à bien en totalité dans l'année, un report de quelques semaines peut être autorisé dès lors qu'il est demandé par écrit à la MATJS avant la fin de l'année 2024.

- Présentent explicitement une démarche d'intérêt général et qui s'adressent à un large public.

Ne sont pas éligibles :

- Les projets qui se déroulent sur le temps scolaire et/ou s'adressant à un public de jeunes scolaires, qu'il s'agisse de projet sportif ou culturel ;
- Les projets qui s'adressent uniquement à un groupe déjà constitué (ex. : équipe sportive ou troupe de danseurs) ;
- Les projets qui n'entrent pas dans le cadre de l'objet social mentionné dans les statuts de l'association.

Obligation de compte rendu FDVA 2023



Les associations ayant bénéficié au titre de l'année 2023 d'une aide du FDVA, ont dû fournir les éléments de bilan au plus tard le 31 janvier 2024.

Dans l'éventualité où ces associations souhaitent émarger au FDVA 2024, le compte rendu a dû nécessairement être fourni avant le 31 janvier 2024 à minuit.

Le défaut de production de ce compte rendu empêche automatiquement l'accès à un financement au titre du FDVA de l'année N+1.

De plus, l'absence de production de ce document expose l'association, après mise en demeure et émission d'un titre de perception à un reversement au Trésor public de la subvention perçue.

Obtenir le formulaire Cerfa « Compte rendu qualitatif et financier »

- Sur simple demande à quentin.flamant@ac-polynesie.pf
- Téléchargeable : depuis le site ministériel :
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46623>



Critères Axe ① :

« Formation des bénévoles et dirigeants associatifs »

Avant-propos

Un projet de « formation » au sens du FDVA est entendu comme :

Un projet porté par une association et à son initiative, visant une montée en compétences au service du projet associatif, mené auprès d'un groupe de bénévoles (élus ou responsables d'activités, adhérents ou non de l'association organisatrice), gratuit pour les participants, se déroulant sur le territoire polynésien.

Objectifs de l'axe ①

Permettre aux bénévoles associatifs d'acquérir des compétences nouvelles, de les développer, et les mettre au service de l'association afin de favoriser son développement et d'améliorer sa gestion et son fonctionnement.

Les actions de formation proposées doivent être :

- En adéquation avec le projet associatif de l'association porteuse du projet ;
- Adaptées aux contraintes et disponibilités des bénévoles ;
- Gratuites pour les bénévoles³.

³ Si une participation est demandée, elle doit correspondre à des prestations accessoires et une contribution symbolique : déplacements, hébergement, repas...

Eligibilité des associations à l'axe ①

Toutes les associations relevant du cadre général du FDVA 2024 sont éligibles à cet axe, à l'exception des fédérations et associations sportives.

Les projets de formations sont portés et réalisés par une association éligible ou un organisme de formation.

Les formations qui sont conduites de façon mutualisée entre plusieurs associations et ouvertes à un public large (c'est-à-dire en dehors du réseau et des bénévoles de l'association porteuse) feront l'objet d'une attention particulière par la Commission territoriale du FDVA.

Eligibilité des projets à l'axe ①

2 types de formations sont éligibles :

- **Les formations techniques :**

Ces formations sont liées à l'activité ou au fonctionnement de l'association (ex. : gestion associative, management, fonction employeur, gouvernance, communication, méthodologie de projet...).

Elles relèvent soit du niveau initiation ou du niveau approfondissement : le niveau doit être précisé impérativement au moment de la demande de subvention (utiliser le « tableau récapitulatif » en téléchargement).

- **Les formations spécifiques :**

Elles sont tournées vers le projet associatif en lien avec l'objet de l'association (ex. : formation spécifique à l'écoute destinée aux bénévoles d'une association en charge de personnes en détresse).



- **Cas particuliers : formations organisées lors d'événements**

Des actions de formation réalisées à l'occasion d'événements spécifiques pour mettre à profit la présence de plusieurs membres de l'association, peuvent être retenues sous réserve que leur programme soit précisément exposé en termes de contenus, d'objectifs poursuivis, de modalités de formation et de budget, et explicitement différencié.

- **Une attention particulière** sera portée sur les projets de formation soutenant la mise en œuvre d'une démarche de développement durable.

- **Ne sont pas éligibles les actions de formation suivantes :**

- Les formations à caractère individuel, qu'elles aboutissent ou non à la délivrance d'un diplôme (BAFA, BAFD, PSC1...);
- Les activités relevant du fonctionnement courant de l'association, les réunions des instances statutaires (conseil d'administration, assemblée générale);
- Les colloques, les universités d'été, les journées d'information et de réflexion sur le projet associatif;
- Les demandes de bourses de formation et demandes d'aides destinées à financer l'envoi d'un ou plusieurs bénévoles vers une structure de formation externe;
- Les formations présentant un caractère interrégional, ces actions relevant du FDVA national.

Public cible

De façon générale et dans un souci de mutualisation, il est souhaitable que, lorsque cela est possible, les formations proposées soient ouvertes à des bénévoles d'autres associations.

- **Feuille de présence :**

Signée par les stagiaires (modèle à votre disposition), elle devra être communiquée à la MATJS sur demande.

Une attention particulière sera portée lors de l'instruction des demandes sur la cohérence dans le rapport existant entre le nombre de bénévoles formés et le nombre total de bénévoles déclarés par l'association.

- **Dans tous les cas, sont concernés et comptabilisés pour le calcul de la subvention :**

Les bénévoles (adhérents ou non) de l'association, impliqués dans le projet associatif. Il s'agit de bénévoles réguliers exerçant des responsabilités (élus, responsables d'activités) ou sur le point de prendre des responsabilités tout au long de l'année. Ce sont des bénévoles exerçant une activité au sein de l'association ;

Les bénévoles issus d'une autre association que celle qui porte la formation et souhaitant participer à l'action proposée.

- **Ne sont pas pris en compte dans le calcul des effectifs :**

Les salariés de l'association ou les personnes en contrat de volontariat (notamment en mission de service civique) ;

Les bénévoles intervenant de façon ponctuelle ou occasionnelle et les bénévoles en phase de découverte de l'association (le FDVA n'est pas destiné à soutenir des séances d'information).

Ces formations restent ouvertes aux salariés et volontaires qui souhaiteraient y assister, même s'ils ne peuvent pas être comptabilisés dans les effectifs permettant de justifier de la demande de subvention.

La proportion de participants *externes* ne doit toutefois pas être prédominante, sauf si l'association est en mesure de justifier par des éléments complémentaires cette caractéristique, au regard de son projet associatif et de son activité. Cette précision doit être mentionnée explicitement.

Programme, effectif et durée des actions de formation

- **Programme de la formation :**

Les associations doivent décrire avec précision le déroulement des actions de formation pour lesquelles elles sollicitent une subvention. En ce sens, un programme détaillé est à joindre dans le dossier de demande de subvention.

13

- **L'effectif est compris entre 8 et 25 stagiaires par session.**

Ces seuils peuvent être révisés de manière raisonnable s'ils sont motivés.

- **Les actions de formation sont d'une durée comprise entre ½ journée (3 heures minimum) et 5 jours maximum.**

Elles peuvent se dérouler en continu, ou être fractionnées en modules adaptés aux contraintes des bénévoles.

- **Les actions de formation présentées doivent impérativement être engagées entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2024.**

S'il n'est pas possible de les mener à bien en totalité dans l'année, un report de quelques semaines peut être autorisé dès lors qu'il est demandé par écrit à la MATJS avant la fin de l'année 2024.

- **Les projets de formations doivent être présentés en utilisant la fiche-action du formulaire Cerfa.**

Il faut compléter une fiche-action par projet.

Organisation pédagogique

- Une action de formation peut prévoir plusieurs sessions identiques. On entend par « session identique », le même programme de formation reproduit pour un public différent dans des lieux ou à des dates différentes. La multiplicité de sessions doit être crédible au regard des capacités de l'association à les mener dans de bonnes conditions.
- Le dossier présentera une action de formation par fiche-action (cf : formulaire Cerfa) avec :
 - L'intitulé de la formation ainsi que le niveau correspondant (initiation ou approfondissement) ;
 - Le programme de formation détaillé en termes de contenus (grille de formation) ;
 - Les dates et lieux de mise en œuvre prévus ;
 - La durée de la formation ;
 - Les objectifs poursuivis ;
 - L'identification et la qualification des formateurs et intervenants ;
 - Le dispositif de suivi mis en place ;
 - Les modalités d'évaluation de la formation ;
 - Le nombre de sessions prévues ;
 - Le public cible ;
 - Le budget propre à chaque action de formation.

Modalités financières de l'axe ①

Les actions de formations retenues feront l'objet d'une aide forfaitaire de 500 € par journée complète.

Le total des aides publiques (FDVA compris) ne pourra excéder 80 % du coût total de la formation.

La part financée par l'association, soit au minimum 20% du coût total de la formation, peut prendre en compte la valorisation des temps de bénévolat.

Des sources de financement complémentaires peuvent provenir d'autres ministères, de collectivités territoriales, d'entreprises, d'organisations internationales, de l'association elle-même ainsi que des bénéficiaires de la formation (tout en maintenant le principe de gratuité des formations ou de participation symbolique).

Synthèse de l'axe ①

« Formation des bénévoles et des dirigeants associatifs »

Objectifs	Associations éligibles	Public Visé **	Formations éligibles	Durée ****	Modalités financières
Permettre aux bénévoles associatifs d'acquérir des compétences nouvelles, de les développer, et les mettre au service de l'association	Toutes les associations Sauf* : Fédérations et associations sportives	De 8 à 25 bénévoles et dirigeants Bénévoles adhérents et/ou bénévoles réguliers de l'association & Bénévoles issus d'autres associations + salarié.e.s, volontaires (non comptabilisés et doivent rester minoritaires)	Formations techniques	Niveau initiation : de ½ journée à 2 jours Niveau approfondissement : de ½ journée à 5 jours Action engagée entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024	500 € / jour Aides publiques = 80 % max du coût de la formation Formation gratuite pour les participants
			Formations spécifiques	De ½ journée à 5 jours Action engagée entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024	

- * Voir aussi *Cadre général* du FDVA
- ** Possibilité de réviser ces seuils sur justification
- ** * Formations techniques = liées à l'activité ou au fonctionnement de l'association
Formations spécifiques = tournées vers le projet associatif
- **** ½ journée = 3 h minimum / 1 jour = 6 h minimum



Critères Axe ② :

« Financement global de l'activité d'une association »

Avant-propos

Le « Financement global » doit être entendu comme :

La gestion courante et globale de l'association, conformément à son objet social (hors investissement). Il ne s'agit pas de présenter un projet mais bien les coûts engagés pour l'activité quotidienne de l'association.

Objectifs de l'axe ②

Contribuer à la structuration des associations. Dans cette perspective, les concours financiers de l'Etat sont destinés au financement global de l'activité d'une association.

Eligibilité des associations à l'axe ②

Sont uniquement éligibles à l'axe 2 les associations relevant du cadre général du FDVA 2024, et non-employeuses ou faiblement employeuses⁴, et ayant plus d'une année d'existence.

Les associations prioritairement soutenues sur l'axe ② sont les associations :

17

- Dont c'est la 1ère demande ;
- Dont l'action s'adresse aux territoires moins peuplés ou plus enclavés géographiquement ;
- Qui s'attachent à mener des projets reflétant une mixité sociale et incluant des personnes ayant moins d'opportunités.

Par ailleurs, la commission territoriale du FDVA, portera une attention particulière, au regard du contexte et des spécificités de la Polynésie française, sur les éléments suivants :

- Les associations bénéficiant de peu de financements publics ;
- Les associations non fédérées, ou isolées, ou implantées sur des territoires à faible densité associative, ou celles qui ont une intervention sur ces territoires ;
- Les associations œuvrant en direction des habitants des quartiers de la politique de la ville ;
- Les actions qui participent à la promotion des valeurs républicaines ;
- L'offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales et à leurs bénévoles ;

⁴ C'est-à-dire ayant 3 salariés en équivalent temps plein au maximum

- Aux associations porteuses d'une démarche de développement durable.

Eligibilité des projets à l'Axe ②

Cet axe concerne toute demande relative au fonctionnement général de l'association et au financement global de la structure bénéficiaire pour la période se situant entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024.

La demande de financement sert d'appui au projet de l'association et à son développement dans sa totalité (et non sur une partie de ses projets).

Cet axe sera pour la première fois proposé en pluriannuel.

Attention : Préciser dès le début du descriptif du projet que vous souhaitez une subvention pluriannuelle.

Une association peut faire la demande de recevoir une somme qui lui sera versé chaque année pendant 3 ans.

Il n'y a pas de tacite reconduction au bout des 3 années. Il sera nécessaire de refaire une demande au bout des 3 ans afin de bénéficier à nouveau du FDVA. Cela n'ouvre pas à un droit automatique de financement annuel.

Un bilan justifiant de l'utilisation des fonds devra quand même être adressé annuellement avant le 31 janvier de chaque année.

Requis : ouvrir au moins une Mission d'Intérêt Général dans le cadre du Service National Universel

La commission territoriale du FDVA sera, en outre, attentive aux associations qui développent des projets :

- Intervenant sur des territoires carencés ;
- Prenant en compte le respect du principe d'égalité entre les femmes et les hommes ;
- Assurant la promotion des valeurs républicaines et citoyennes.

Ces subventions de fonctionnement ne sont pas des subventions d'investissement : elles ne peuvent donc se limiter à l'acquisition de biens amortissables.

Modalités financières de l'axe ②

Le montant de la subvention peut aller jusqu'à 10 000 € maximum.

Ce montant pourra être exceptionnellement majoré si la nature du projet ou son portage le justifie.

Il est rappelé qu'une subvention étant par nature discrétionnaire, il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justificatifs apportés, et de fixer en conséquence le montant du concours financier apporté.



Synthèse de l'axe ②

« Financement global de l'activité d'une association »

Objectifs	Associations éligibles	Actions prioritaires	Modalités financières
<p>Soutenir le projet général de l'association et son développement</p> <p>(pas sur une partie des projets)</p>	<p>Conditions d'éligibilité des associations :</p> <p>Relever du cadre général du FDVA 2024 + Avoir + de 1 an d'existence + Avoir de 0 à 3 salariés</p> <p>Priorité aux associations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dont c'est la 1ère demande • dont l'action s'adresse aux territoires moins peuplés ou plus enclavés géographiquement ; • qui s'attachent à mener des projets reflétant une mixité sociale et incluant des personnes ayant moins d'opportunités • bénéficiant de peu de financements publics • non fédérées, ou isolées, ou implantées sur des territoires à faible densité associative, ou celles qui ont une intervention sur ces territoires • œuvrant en direction des habitants des quartiers de la politique de la ville 	<p>Projets qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • concernent toute demande relative au fonctionnement général de l'association et au financement global • se déroulent entre le 1/1/2024 et le 31/12/2024 • interviennent sur des territoires carencés • prennent en compte le respect du principe d'égalité entre les femmes et les hommes • assurent la promotion des valeurs républicaines et citoyennes. 	<p>Jusqu'à 10 000 €</p> <p>Aides publiques = 80 % maximum du coût du projet</p>

- qui participent à la promotion des valeurs républicaines
- proposant une offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales et à leurs bénévoles.

Une attention particulière sera portée aux associations favorisant une démarche de développement durable.



Présentation de l'Axe ③ :

« Mise en œuvre de Nouveaux projets ou activités »



Avant-propos

Les « Nouveaux projets ou activités » doivent être entendus comme :

des projets spécifiques menés par l'association, en lien direct avec son objet social, au service des publics ou du territoire (pas uniquement aux adhérents), et n'ayant jamais été réalisés, ou comportant une dimension innovante.

Objectifs de l'axe ③

Soutenir l'émergence de projets innovants à impact notable pour la Polynésie française.

Dans cette perspective, les concours financiers de l'Etat sont destinés à la mise en œuvre de projets ou d'activités que l'association a initiés, définis et déployés dans le cadre du développement de nouveaux services à la population.

Toute association entrant dans le cadre général du FDVA, quel que soit son champ d'intervention et son nombre de salariés, est éligible à l'axe 3.

Les associations prioritairement soutenues sur l'axe 3 sont les associations :

- Dont l'action s'adresse aux territoires moins peuplés ou plus enclavés géographiquement ;
- Qui s'attachent à mener des projets reflétant une mixité sociale et incluant des personnes ayant moins d'opportunités.

Par ailleurs, la commission territoriale du FDVA, portera une attention particulière, au regard du contexte et des spécificités de la Polynésie française, sur les éléments suivants :

- Les associations bénéficiant de peu de financements publics
- Les associations non fédérées, ou isolées, ou implantées sur des territoires à faible densité associative, ou celles qui ont une intervention sur ces territoires ;
- Les associations œuvrant en direction des habitants des quartiers de la politique de la ville ;
- Les actions qui participent à la promotion des valeurs républicaines ;

- L'offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales et à leurs bénévoles ;
- Les associations qui sont inscrites dans une démarche de développement durable.

Cet axe sera pour la première fois proposé en pluriannuel.

Attention : Préciser dès le début du descriptif du projet que vous souhaitez une subvention pluriannuelle.

Une association peut faire la demande de recevoir une somme qui lui sera versé chaque année pendant 3 ans.

Cela permettra le financement de projet sur le long terme.

Il n'y a pas de tacite reconduction au bout des 3 années. Il sera nécessaire de refaire une demande au bout des 3 ans afin de bénéficier à nouveau du FDVA. Cela n'ouvre pas à un droit automatique de financement annuel.

Un bilan justifiant de l'utilisation des fonds devra quand même être adressé annuellement avant le 31 janvier de chaque année.

Requis : ouvrir au moins une Mission d'Intérêt Général dans le cadre du Service National Universel

Eligibilité des projets à l'axe ③

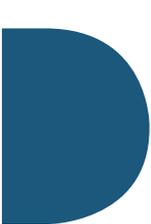
Il s'agit de tout projet d'intérêt général permettant la création, le renforcement ou le développement d'activités nouvelles, utiles à des besoins peu ou non couverts, à savoir :

- Projets de création de services ou d'activités peu présents au niveau local ;
- Projets apportant pour le territoire une réponse originale en termes d'innovation sociale, économique ou environnementale ;
- Projets de nature à consolider, structurer et développer le tissu associatif local ;
- Projets qui développent une offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations
- Les projets qui visent à consolider le maillage territorial ;
- Les projets qui permettent d'expérimenter des coopérations nouvelles entre associations ;
- Les projets qui visent le renouvellement et la valorisation du bénévolat.

Le caractère nouveau du projet, sa vocation à répondre à un besoin non couvert ou partiellement couvert, et la diversité du public ciblé doivent être clairement décrits et expliqués dans la fiche-action.

Les demandes de subvention doivent faire apparaître l'intérêt et l'impact de l'action pour l'association elle-même, son projet associatif, les publics et/ou les territoires.

Des actions couvrant plusieurs territoires (quartiers, communes, îles) peuvent être présentées en fonction de leur qualité et de leur impact pour la vie associative locale.



Tout projet « mise en œuvre de nouveaux projets » doit s'appuyer obligatoirement sur :

- Des éléments de diagnostic ;
- Une méthode et un plan d'action ;
- Des objectifs attendus, avec des indicateurs d'évaluation, et si possible des éléments permettant d'apprécier la transposition éventuelle du projet sur le territoire.

Projets non éligibles :

- Les actions retenues au titre du FDVA national ;
- Les études et diagnostics ;
- Le soutien direct à l'emploi.

Modalités financières de l'axe ③

Le montant de la subvention peut aller jusqu'à 10 000 € maximum.

Ce montant pourra être exceptionnellement majoré si la nature du projet ou son portage le justifie.

Il est rappelé qu'une subvention étant par nature discrétionnaire, il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer en conséquence le montant du concours financier apporté.

Synthèse de l'Axe ③

« Mise en œuvre de Nouveaux projets ou activités »

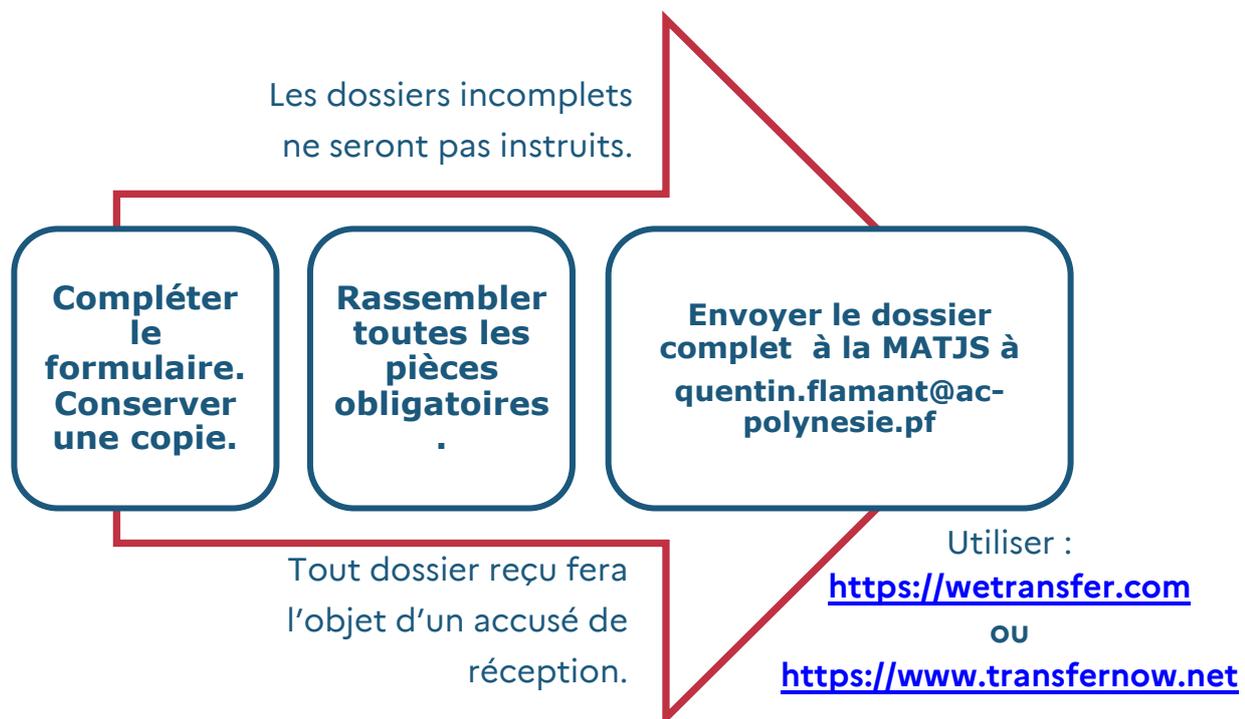
Objectifs	Associations éligibles	Actions éligibles	Modalités financières
<p>Soutenir la mise en œuvre de tout projet permettant la création, le renforcement ou le développement d'activités nouvelles, utiles à des besoins peu ou non couverts</p>	<p style="text-align: center;">Conditions d'éligibilité des associations :</p> <p>Toute association relevant du cadre général du FDVA.</p> <p style="text-align: center;">Priorité aux associations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dont l'action s'adresse aux territoires moins peuplés ou plus enclavés géographiquement ; • qui s'attachent à mener des projets reflétant une mixité sociale et incluant des personnes ayant moins d'opportunités • bénéficiant de peu de financements publics • non fédérées, ou isolées, ou implantées sur des territoires à faible densité associative, ou celles qui ont une intervention sur ces territoires • œuvrant en direction des habitants des quartiers de la politique de la ville • qui participent à la promotion des valeurs républicaines 	<ul style="list-style-type: none"> • Tout projet d'intérêt général permettant la création, le renforcement ou le développement d'activités nouvelles, utiles à des besoins peu ou non couverts • Qui se déroule entre le 1/1/2024 et le 31/12/2024 • Ayant un intérêt et un impact notable • Pour l'association elle-même, son projet, les publics et/ou les territoires • Présentant un descriptif d'une démarche méthodologique 	<p style="text-align: center;">Jusqu'à 10 000 €</p> <p style="text-align: center;">Aides publiques = 80 % maximum du coût du projet</p>

- | | | | |
|--|---|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none">• proposant une offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales et à leurs bénévoles ;• inscrites dans une démarche de développement durable. | | |
|--|---|--|--|



Constitution et dépôt des dossiers de demande de subvention FDVA 2024

Les 3 étapes à suivre



Préalable à tout dépôt de dossier

Mettre à jour les obligations déclaratives de l'association (statuts, adresse, nom des responsables, RIB) et fournir l'ensemble des pièces demandées (listées en page 27 et 28).

La qualité du projet présenté constitue un élément d'appréciation prioritaire d'une demande de subvention. La demande doit donc être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement. Un dossier trop succinct expose l'organisme

demandeur à voir sa demande rejetée. Un descriptif doit permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention. À cet égard, toute pièce paraissant utile peut être jointe au dossier.

Par ailleurs, il est demandé aux associations de compléter la partie financière du dossier en Euros.

Un modèle de budget prévisionnel, permettant une conversion des XPF en € est mis à la disposition des responsables associatifs.

ETAPE 1 : Remplir le formulaire, l'enregistrer sur son ordinateur et en conserver une copie

Se procurer le formulaire Cerfa n°12156.06 de demande de subvention :

- Sur simple demande à quentin.flamant@ac-polynesie.pf
- En téléchargement :
 - Format PDF :
<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

ETAPE 2 : Rassembler toutes les pièces obligatoires

- RIB au nom de l'association, conforme au N° TAHITI
 - N° TAHITI
 - N° RNA (à solliciter le cas échéant à associations@polynesie-francaise.pref.gouv.fr)
 - Statuts de l'association
 - Copie de la parution de la 1^{ère} déclaration au JOPF
 - La dernière liste des personnes chargées de l'administration de l'association (la copie du JOPF n'est plus obligatoire)
-
- Derniers comptes approuvés du dernier exercice clos (ou le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant)
 - Rapport d'activité plus récent approuvé
 - Si ce n'est pas le représentant légal (président) qui signe : le pouvoir donné au signataire
 - Si la demande porte sur l'axe 1 : le tableau récapitulatif « formation des bénévoles »
 - Si l'association a bénéficié d'une subvention FDVA en 2023 : le bilan qualitatif et financier FDVA 2023.

ETAPE 3 : Transmettre le dossier complet (= Cerfa + pièces complémentaires)

Pour cela, envoyer le dossier :

1. En utilisant les outils pour l'envoi de fichiers tels que :

- *Wetransfer* : <https://wetransfer.com/>
- *Transferrnow* : <https://www.transferrnow.net/>

2. Aux adresses suivantes :

- quentin.flamant@ac-polynesie.pf

Date limite de dépôt des dossiers complets :

Lundi 1er avril 2024

à 20h00 heure de Tahiti



Les dossiers incomplets ne seront pas instruits.

Tout dossier reçu fera l'objet d'un accusé de réception.

Accompagnement des associations



Conscients des difficultés que peuvent rencontrer les responsables associatifs dans l'élaboration de leur dossier de demande de subvention, la MATJS accompagne les porteurs de projets dans leur démarche de demande de subvention.

Une Boîte outils est mise à disposition des porteurs de projets :

Téléchargeable :

- Depuis le site du Haut-commissariat : <http://www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr/>
- Depuis le site de la Direction de la jeunesse et des sports : <https://www.service-public.pf/djs/>

Contenu :

- **La Note d'orientation** qui précise les critères et les procédures à suivre ;
- **La Notice Comment élaborer un budget dans le cadre du FDVA** qui précise les contenus attendus pour chaque poste comptable ;

Réunion d'information collective :

Mercredi 28 février 2024, de 16h45 à 19h
(LIEU : Amphithéâtre DGEE - PIRAE)

Si vous habitez hors Tahiti, veuillez m'envoyer un mail si vous souhaitez suivre la réunion en visio :

quentin.flamant@ac-polynesie.pf



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Subdivisions administratives
des Îles du Vent et des Îles
Sous-le-Vent**
Mission d'appui technique

Contacts en Polynésie française

Mission d'appui technique jeunesse et sport – MATJS
Avenue Pouvana'a A O'opa
B.P. 115 - 98713 Papeete

Quentin FLAMANT

Conseillère d'éducation populaire et de jeunesse, MATJS

quentin.flamant@ac-polynesie.pf

Steeve RAOULX

Inspecteur de la jeunesse et des sports, MATJS

steve.raoulx@ac-polynesie.pf

Ressources



Site du Haut-commissariat

<http://www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr>

Site de la Direction de la jeunesse et des sports

<https://www.service-public.pf/djs/>

Site du Ministère

<https://www.associations.gouv.fr/FDVA.html>

